



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 069-216902726-20240206-DEL202402011-DE

Nombre de Conseillers

- en exercice :	27
- présents :	22
- pouvoirs :	4
- abstention :	0
- votants :	26
- pour :	26
- contre :	0

Le **mardi six février deux mil vingt-quatre à dix-neuf-heures**, le Conseil Municipal de la Commune de COMMUNAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 janvier 2024

Date d'affichage de la délibération :

Date de transmission en Préfecture du Rhône :

N° 2024/02/011

**OBJET : Personnels
communaux – Définition
de la politique sociale de
la Commune – Année
2024**

PRESENTS : M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Isabelle JANIN, Caroline BARBERET, Steve DALMASSO, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Isabelle PIERROT, Éric RAGONDET.

POUVOIRS : de M. Gérard SIBOURD à M. Patrice BERTRAND
de M^{me} Magali CHOMER à M. France REBOUILLAT
de M^{me} Odile ADRIAN LEROY à M^{me} Sylvie ALBANI
de M. Laurence ÉCHAVIDRE à M. Roland DEMARS

ABSENT : de M. Karim BOUKADOUR

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Pierre THOMASSOT

En vertu de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le quorum étant atteint, le

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique territoriale a introduit un article 88-1 au sein de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, lequel article prévoit que « l'organe délibérant de chaque collectivité [...] détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Monsieur le Maire rappelle également à l'assemblée que la loi n° 83-634 suscitée dispose en effet en son article 9 modifié par la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 que les fonctionnaires participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Monsieur le Maire ajoute qu'en application de l'article L.2321-2 du Code général des Collectivités territoriales, les dépenses afférentes aux prestations sociales présentent désormais un caractère obligatoire pour la Collectivité.

Monsieur le Maire précise de plus que :

- cette action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ;
- sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée ;
- les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- la Commune peut confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Monsieur le Maire souligne alors auprès de l'assemblée que depuis de nombreuses années, la Commune de Communay confie au Comité Social pour le Personnel Communal, la charge de prestations sociales, culturelles et de loisirs en faveur des agents communaux.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune octroie annuellement une subvention au Comité Social du personnel dont les modalités de calcul et d'attribution ont été définies par délibération n°2020/06/036 en date du 9 juin 2020.

Monsieur le Maire rappelle qu'au même titre la commune contribue mensuellement au financement de la participation individuelle de ses agents ayant contracté une garantie maintien de salaire, conformément aux modalités définies par délibération n° 2015/12/123 en date du 15 décembre 2015.

Monsieur le Maire invite donc les membres du Conseil municipal à reconduire ces dispositifs en déterminant les moyens qui lui seront consacrés en 2024.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2321-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 tel que modifié par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 88-1 tel qu'introduit par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n° 2015/12/123 en date du 15 décembre 2015 définissant la participation de la Commune à la protection sociale complémentaire des agents municipaux ;

Vu la délibération n°2020/06/036 en date du 9 juin 2020 portant définition des modalités de calcul et d'attribution de la subvention au comité social du personnel ;

Vu les statuts du Comité social pour le personnel communal de la Commune de Communay association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment son objet qui est « d'assumer une aide financière, matérielle, culturelle et morale, et d'exercer une solidarité exceptionnelle ou temporaire, individuelle ou familiale, à l'égard de ses membres actifs, en cas d'évènement le justifiant » ;

Vu le Budget de la Commune afférent à l'exercice 2024 tel qu'approuvé en la présente séance et notamment ses articles 6455 et 65748 ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant la nécessité pour la Commune de Communay de déterminer les actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation de prestations d'action sociale, ainsi que leur modalité de mise en œuvre ;

Considérant que l'objet du Comité social pour le personnel communal se traduit notamment par la délivrance aux agents communaux de cartes cadeaux, aides pour évènement familial et autres activités à caractère convivial ou récréatif ;

Considérant les évolutions observées au sein des effectifs communaux ces dernières années et la nécessité de permettre à l'association de répondre à ses engagements à l'égard de tous les bénéficiaires potentiels des actions qu'elle conduit ;

- de DÉFINIR ainsi qu'il suit les prestations d'action sociale de la Commune de Communay afférentes à l'année 2024 :
 - Prestations servies par le Comité social pour le personnel communal dans le cadre de ses statuts et de ses activités tels que visés et considérés ci-dessus, pour un montant de 9550 euros versés à titre de subvention par la Commune ;
 - Participation à la prestation sociale complémentaire des agents municipaux – garantie maintien de salaire pour un montant prévisionnel de 6 777 euros ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire en tant qu'ordonnateur de la Commune, à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes à ces prestations ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2024 :
 - Chapitre 012 « Dépenses de personnel », article 6455 pour les prestations effectuées au titre de la participation à la protection sociale complémentaire ;
 - Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », article 65748 pour la subvention attribuée au Comité social pour le personnel communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.


Pierre THOMASSOT
Secrétaire de séance


Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le



ID : 069-216902726-20240206-DEL202402011-DE